

COMMUNE DE
FULLY

REGLEMENT

"relatif à l'organisation
communale en cas
de catastrophes et de
situations extraordinaires"



COMMUNE DE FULLY

RÈGLEMENT

"RELATIF A L'ORGANISATION COMMUNALE EN CAS

DE CATASTROPHES ET DE SITUATIONS EXTRAORDINAIRES"

Se fondant sur la loi du 2 octobre 1991 sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires, ainsi que sur le règlement d'exécution y relatif du 4 novembre 1992, la Commune de Fully édicte le règlement suivant:

Article 1er

But

Le présent règlement définit les structures instituées par la Commune pour faire face à des catastrophes ou à des situations extraordinaires. Il règle la conduite et l'attribution des compétences en cas de catastrophes ou de situations extraordinaires.

Article 2

Définition

Catastrophe

1) La catastrophe est un événement qui se produit de façon soudaine et généralement imprévisible. Le nombre des victimes et l'ampleur des dégâts requièrent l'engagement de tous les moyens dont dispose la communauté touchée, ainsi qu'une aide extérieure.

Définition

*Etat de
nécessité*

2) Il y a état de nécessité lorsque, en raison d'une catastrophe ou d'un événement extraordinaire, la répartition ordinaire des compétences et des moyens usuels de protection, de sauvetage et d'assistance ne suffisent pas pour faire face aux événements.

Article 3

Principes

- 1) Les compétences en matière de maîtrise des catastrophes incombent au Conseil communal. Celui-ci prend les mesures qui s'imposent. En état de nécessité, il peut déroger au régime normal des compétences ou aux réglementations en vigueur.
- 2) Les responsables politiques, les fonctionnaires et employés de la Commune sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.
- 3) Au terme d'une période administrative, les personnes chargées des tâches liées à la maîtrise de cas de catastrophes et de situations extraordinaires sont maintenues en fonction jusqu'à ce que leur place puisse être repourvue.
- 4) Les titres de Conseiller communal, fonctionnaire, chef d'état-major sont, par analogie, également valables pour les personnes de sexe féminin.

Article 4

Parties intéressées

Participent, de plein droit, à la maîtrise des catastrophes :

- le Conseil communal
- l'état-major de catastrophe (conduite)
- le chef de l'intervention
- les formations d'intervention

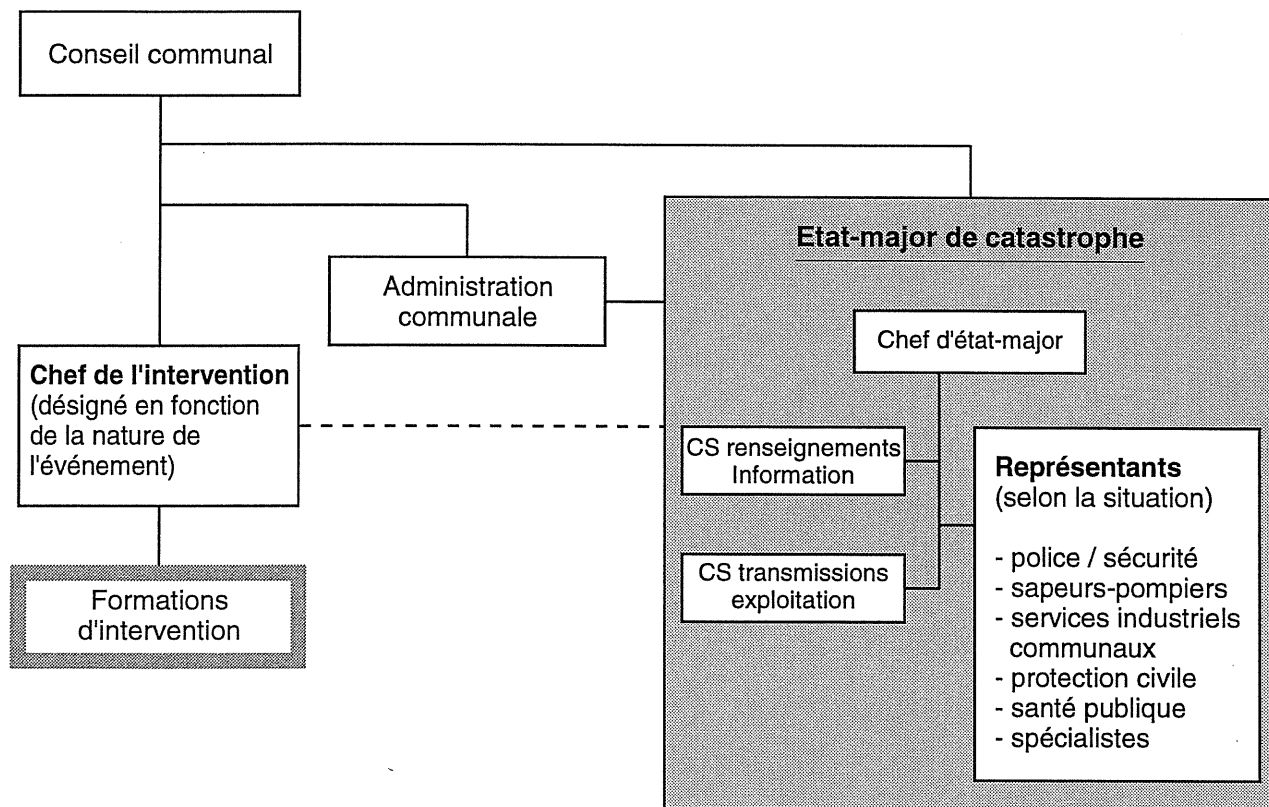
Article 5

Conseil communal

- 1) Le Conseil communal déclare le début et la fin d'une situation de catastrophe ou d'un état de nécessité. A la demande de l'état-major de conduite, il convoque les formations nécessaires ou il décrète leur mise de piquet. Il prend toutes les mesures indispensables à la maîtrise de catastrophes.
- 2) Le Conseil communal nomme les membres de l'état-major de conduite. Si le chef d'état-major est incorporé dans l'armée, le Conseil communal présente, pour ce dernier, une demande de dispense du service actif.

Organisation de conduite en cas de catastrophes

Prescriptions d'exécution relatives au règlement de l'organisation communale de catastrophe ou de situations extraordinaires



Formation d'intervention attribuées ou subordonnés au chef de l'intervention, en fonction de l'événement

Formations de la commune

- police
- sapeurs-pompiers
- services industriels communaux
- protection civile

Formations garanties par contrat

Formations attribuées

- par les communes voisines (sapeurs-pompiers, OPC)
- par l'armée

3) Lors d'une mise sur pied des formations d'intervention, le Conseil communal désigne, à la demande de l'état-major de conduite, un chef d'intervention et lui transmet la conduite de tout ou partie des formations d'intervention mises sur pied.

Le Conseil communal est habilité à imposer des obligations supplémentaires au responsable en question.

4) A titre préventif, le Conseil communal peut conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées par exemple, afin d'assurer l'aide nécessaire en cas de catastrophe.

5) Le Conseil communal requiert de l'aide extérieure à la Commune si ses propres moyens et ceux qui lui sont garantis par contrat, se révèlent insuffisants.

6) Lorsque seule une partie des membres du Conseil communal est disponible, les décisions seront prises à la majorité simple.

7) Le Conseil communal communique dès que possible au Bureau du Conseil général les mesures qu'il a prises en vue de maîtriser les conséquences d'une catastrophe.

8) Le Conseil communal est responsable de l'information de la population, des autorités et des organes officiels.

9) Le Conseil communal veille à l'aménagement et à l'entretien des locaux nécessaires en cas de catastrophes et de situations extraordinaires.

Article 6

*Etat-major de
catastrophe
(conduite)*

1) L'état major de conduite est un organe consultatif subordonné au Conseil communal. Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision. Il coordonne les mesures permettant de fournir l'aide adéquate.

2) L'état-major de conduite est composé de la manière suivante:

Membres permanents:

- chef d'état-major
- chef local OPC ou suppléant
- chef du service de renseignements OPC
- chef du service de transmissions OPC
- commandant des sapeurs-pompiers ou suppléant

Représentants nommés en fonction de la situation:

Chefs des services communaux (police, travaux publics, services industriels, etc.) et spécialistes (médecins, samaritains, PBC - protection des biens culturels - etc.)

Les chefs des services communaux et les spécialistes sont convoqués aux rapports par le chef d'état-major).

Article 7

Chef de l'intervention

1) Le chef de l'intervention prend la direction des formations d'interventions que le Conseil communal lui a subordonnées. D'autre part, il s'acquitte des obligations supplémentaires qui lui ont été imposées par le Conseil communal.

2) En présence de plusieurs places sinistrées, le chef de l'intervention pourra désigner un chef par place sinistrée.

Article 8

Formations d'intervention

Les formations d'intervention sont constituées par:

- les moyens que représentent le personnel et le matériel de la Commune;
- les moyens que les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ont garantis par contrat;
- les moyens attribués par d'autres Communes, le Canton ou la Confédération.

Article 9

Instruction

Le chef d'état-major est responsable de l'instruction ainsi que de l'état de préparation à l'intervention de l'état-major de conduite.

Article 10

Mesures préventives

Le chef d'état-major coordonne les mesures préventives servant à maîtriser les catastrophes. Il s'assure que ces mesures sont prises par les organes compétents et qu'elles sont en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter. Les dites mesures sont constituées par:

- l'alarme à la population;
- la liste des dangers potentiels;
- l'aperçu des moyens qui peuvent être engagés (qui peut engager quoi, et dans quel délai ?);
- le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied;
- l'exploitation d'un poste central de conduite;
- les accords conclus à titre préventif et concernant des moyens n'appartenant pas à la Commune;
- les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population.

Article 11

Indemnités et Assurances

1) Les indemnités relatives aux prestations de service seront en principe calculées sur la base des taux en vigueur pour les formations et les moyens engagés.

2) Les indemnités des formations d'intervention garanties par contrat seront également réglées par contrat.

3) Les indemnités des personnes qui ne sont pas mentionnées au 1er et au 2e alinéa se fonderont sur le règlement communal des traitements.

Assurance

4) Les personnes engagées dans l'état-major de conduite ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau communal sont assurées contre les maladies et les accidents pendant la durée de leur service.

Responsabilité civile

5) La loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et leurs agents est applicable aux membres des états-majors de conduite et des formations d'intervention du canton, des districts et des communes.

6) L'assurance responsabilité civile incombe à la Commune.

Article 12

Dispositions d'exécution

Le Conseil communal édicte les prescriptions d'exécution relatives au présent règlement.

Article 13

Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Commune de Fully

Le Président:

Pierre Ançay

La Secrétaire:

Catherine Bollin

Ainsi adopté par le Conseil communal de Fully, en séance du 13 octobre 1994.

Approuvé par le Conseil général de Fully, en séance du 21 février 1995

Le présent règlement a été homologué par le Conseil d'Etat en séance du 10 mai 1995



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT
AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN
DES STAATSRATES

Séance du **10 MAI 1995**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 2 mars 1995 de la municipalité de Fully, sollicitant l'homologation de son règlement relatif à l'organisation communale en cas de catastrophes et de situations extraordinaires;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu les dispositions de la loi du 2 octobre 1991 sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires, et celles de son règlement d'exécution du 4 novembre 1992;

Vu le préavis du 22 mars 1995 de l'administration militaire cantonale;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer le règlement précité, approuvé par le conseil général de Fully le 21 février 1995.

droit de sceau : 30 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 4 extr. Dpt int. *à l'attention des services*
- 1 " Adm. milit.
- 1 " Insp. fin.



